Promouvoir une écologie positive	Р3
Préserver la biodiversité et gérer durablement le littoral	T100

Le Conseil Régional,

VU

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, n°2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et n°2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin

2023,

VU le règlement n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4211-1, L4221-1 et suivants.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1 et L110-3,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1110-1 et L1424-1,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional des 18 et 19 octobre 2018 approuvant la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2018-2023,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement proposant la fusion des dispositifs Liger Bocage

et du Plan haie national;

le rejet de l'amendement relatif proposant de faire de la Région un guichet

unique dans le cadre du plan de replantation et de gestion des haies;

le rejet de l'amendement visant à ajouter les parcs naturels régionaux comme acteurs incontournables de mise en œuvre de la stratégie

régionale pour la biodiversité;

CONSIDERANT la tenue de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition

écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques,

sécurité et santé

Après en avoir délibéré, décide,

Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2024-2030

D'ADOPTER

la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2024-2030, figurant en annexe 1.

Appel à expérimentation « Espaces ligériens en libre évolution »

D'APPROUVER

l'appel à expérimentation « Espaces ligériens en libre évolution », figurant en annexe 2.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble, Raymond DE MALHERBE

REÇU le 24/06/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs